
Loi sur les écoles manuelles d'apprentissage.

Numéro d'inventaire : 1979.37111

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1880

Description : Brochure cousue jaunie. Pages déchirées en fin d'ouvrage.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 133 mm

Notes : Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts / Loi sur les écoles manuelles d'apprentissage. 11 décembre 1880. Décrets d'Application 30 juillet 1881. Rapport 11 août 1881. Programme.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Apprentissage industriel et artisanal

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 18



MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

LOI
SUR LES ÉCOLES MANUELLES D'APPRENTISSAGE.

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ ;
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les écoles d'apprentissage fondées par les communes ou les départements pour développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles la dextérité nécessaire et les connaissances techniques sont mises au nombre des établissements d'enseignement primaire publics.

Les écoles publiques d'enseignement primaire complémentaire dont le programme comprend des cours ou des classes d'enseignement professionnel sont assimilées aux écoles manuelles d'apprentissage.

ART. 2.

Les écoles manuelles d'apprentissage et autres écoles à la fois primaires et professionnelles fondées et entretenues par les établissements libres sont mises au nombre des établissements désignés par l'article 56 de la loi du 15 mars 1850, comme pouvant participer aux subventions inscrites au budget de l'instruction publique.



